

# ASSOCIATION COLOMBOPHILE SUISSE

ACS

Fondée en 1896



# Statuts

## 1. Nom, for et but

- 1.1 Sous la dénomination *association colombophile suisse (ACS)* existe une association dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le for légal de l'association est au lieu de domicile du président.
- 1.3 L'association est l'organisation faîtière à laquelle sont rattachées les sociétés avec leurs membres. Elle a pour but d'encourager la garde et l'élevage de pigeons voyageurs, l'organisation de concours et d'expositions. Elle veille à l'unicité lors des concours, constatations, résultats et évaluations.
- 1.4 Elle comprend un service pour les pigeons égarés.
- 1.5 L'association est membre de la *Fondation suisse de pigeons voyageurs au Sand*, des associations *Pigeons de race Suisse* et *Petits animaux Suisse* ainsi que de la *Fédération colombophile internationale (FCI)*.

## 2. Qualité de membre

- 2.1 Sont membres de l'association toutes les sociétés qui lui sont rattachées avec leurs membres.
- 2.2 Les sociétés doivent comprendre au moins trois membres. Si ce n'est plus le cas, les membres restant doivent se rattacher à une société voisine.
- 2.3 Les admissions sont possible en tout temps, les démissions ne peuvent avoir lieu qu'à la fin d'une année de sociétariat.
  - 2.3.1 Les changements de société de membres particuliers ou changements de sociétés d' Arég. doivent avoir lieu avant le 30 novembre, respectivement avoir été demandées au comité de l'ACS.

- 2.4 Les sociétés situées près des frontières suisses peuvent accepter des membres étrangers habitant près de la frontière, en accord avec les associations concernées. Ces membres étrangers ont les mêmes droits que tous.
- 2.4.1 Des sociétés et des associations de transport situées près des frontières suisses peuvent entrer dans l'ACS dans la mesure où elles sont acceptées par une association régionale. Elles ne paient que la cotisation à l'ACS.
- 2.5 Tous les membres doivent être annoncés par écrit à l'association.
- 2.6 Les membres sont juniors jusqu'à 18 ans révolus.
- 2.7 Si l'on ne peut pas exiger d'un éleveur d'être membre d'une société, alors le comité central peut lui autoriser d'être membre isolé.
- 2.8 Le comité établit chaque année au 1<sup>er</sup> mars une liste des membres et des bagues.
- 2.9 Des membres particulièrement méritants peuvent être nommés membres d'honneur par une AD sur proposition du comité.
- 2.10 Un président particulièrement méritant peut être nommé président d'honneur par une AD sur proposition du comité.

### 3. Organisation

- 3.1 Les organes de l'association sont:
  - 3.1.1 L'assemblée ordinaire des délégués (AD)
  - 3.1.2 L'assemblée extraordinaire des délégués.
  - 3.1.3 La conférence de vol (CV)
  - 3.1.4 Le comité central (CC)
  - 3.1.5 Les réviseurs des comptes
  - 3.1.6 Les commissions
  - 3.1.7 L'association des juges de pigeons voyageurs

- 3.2 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année au début janvier, si possible en combinaison avec l'exposition nationale des pigeons voyageurs. Le comité détermine le lieu et la date : l'organisation peut être confiée à une association régionale (abrégé Arég.) ou à une société. Les points suivants sont à traiter:
  - 3.2.1 Présences (Répartition des cartes de vote)
  - 3.2.2 Nomination des scrutateurs.
  - 3.2.3 Procès verbal
  - 3.2.4 Mutations
  - 3.2.5 Rapport annuel du président
  - 3.2.6 Comptes annuels, rapport des vérificateurs, donner décharge aux vérificateurs
  - 3.2.7 Budget pour l'année suivante
  - 3.2.8 Fixation des cotisations annuelles
  - 3.2.9 Fixation du prix des bagues
  - 3.2.10 Elections
    - a) du président
    - b) des réviseurs
    - c) confirmation du comité
  - 3.2.11 Propositions du comité, des Arég. et des sociétés
  - 3.2.12 Traitement de recours
  - 3.2.13 Divers
  - 3.2.14 Honorariat
- 3.3 Des **Assemblées extraordinaires des délégués** seront convoquées par le comité dès qu'il le jugera nécessaire. Il détermine le lieu, l'heure et les tractandas.
- 3.4 1/5 des membres peut exiger par écrit et fondé la convocation d'une assemblée extraordinaire. Le comité doit se charger de son organisation dans les 30 jours.
- 3.5 La **conférence de vol** a lieu tous les trois ans. Le comité détermine le lieu et l'heure. Les points suivants sont à traiter:
  - 3.5.1 Présences, répartition des cartes de vote
  - 3.5.2 Procès verbal
  - 3.5.3 Etablir les concours publiés par l'ACS

- 3.5.4 Etablir les modalités pour ces concours
- 3.5.5 Etablir les consignes techniques des concours (règlement des constateurs et des concours etc.).
- 3.5.6 Lors de la conférence de vol, les Arég., représentées par leurs délégués correspondant au nombre de colombiers qui ont participé à un concours comptant pour le championnat Suisse de l'année écoulée, ont le droit de vote. Cela donne un délégué avec une carte de vote pour chaque tranche commencée de 5 colombiers. Les cartes de vote liées à un délégué ne sont pas transmissibles.
- 3.6 Les **convocations** se font par publication dans le journal 'Tierwelt', sur le site internet de l'ACS ou par envoi postal aux présidents de sociétés.
- 3.7 Les **tractandas** ainsi que toutes les **propositions** doivent être communiquées aux membres 14 jours avant l'assemblée. Pour les assemblées extraordinaires, le délai peut être raccourci dans la mesure où seul un point principal est à l'ordre du jour.
- 3.8 Les **propositions** de sociétés ou d'Arég. doivent parvenir jusqu'au 15 novembre au plus tard, celles concernant la conférence de vol au moins 30 jours avant la date fixée par écrit et fondées chez le président.
- 3.9 Une assemblée est qualifiée pour délibérer et prendre une décision quand la convocation a été faite selon les normes précitées.
- 3.10 Le **comité** se compose d'un président, un vice président, un caissier, un secrétaire et d'autant de membres qu'il y a de charges à pourvoir.
- 3.11 Le président est élu par l'AD, les autres membres sont élus par le comité et doivent être approuvés par l'AD.
- 3.12 Le comité est qualifié pour délibérer et prendre une décision quand au moins la moitié de ses membres plus un sont présents.
- 3.13 Le comité tranche toutes les affaires qui ne sont pas

- expressément de la compétence de l'assemblée.
- 3.14 Le **président** convoque le comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire. Il conduit les séances et les assemblées et assume la responsabilité de l'application des décisions. Il signe à deux conjointement avec un membre du comité.
  - 3.15 Le **vice président** soutient le président et le représente lorsqu'il est absent.
  - 3.16 Le **caissier** accomplit les tâches financières selon les décisions de l'assemblée ou du comité. Il établit des comptes annuels et un budget pour l'année à venir de la société.
  - 3.17 Le **secrétaire** établit les procès-verbaux des assemblées et des séances. Il s'occupe de la correspondance selon les instructions du président.
  - 3.18 Les **assesseurs** sont nommés par le comité pour des tâches bien précises.
  - 3.19 Les **réviseurs** sont élus par l'AD. Ils contrôlent les comptes au moins une fois par année et présentent un rapport écrit et une proposition à l'assemblée des délégués.
  - 3.20 Le **mandat** des membres du comité est:
    - a) de trois ans pour le président et pour les autres membres du comité,
    - b) de trois ans pour le réviseur principal, de deux ans pour les réviseurs (en alternance)La réélection est possible pour toutes les charges.
  - 3.21 Des **commissions** peuvent être nommées pour des tâches déterminées. Elles préparent des affaires correspondantes et font des propositions au comité. Les présidents de commissions doivent appartenir au comité.
  - 3.22 L'**association des juges-pigeons voyageurs** (AJPV) constitue un groupe en soi au sein de l'ACS. Elle comprend tous les juges reconnus par le comité de l'ACS. Leur chef est nommé par le

comité de l'ACS et il en fait partie de par sa fonction.

- 3.23 Des **règlements** peuvent être élaborés pour apporter des compléments aux statuts ou pour régler certaines questions qui reviennent sur le tapis. Ceux-ci doivent être approuvés par l'assemblée des délégués.
- 3.24 L'année statutaire de la société va du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre de l'année suivante.
- 3.25 L'organe officiel de publication est le journal *Tierwelt* ainsi que le site internet de l'ACS.

## 4. Droit de vote

- 4.1 A l'assemblée des délégués, les sociétés, respectivement leurs membres ont les voix suivantes:
  - 3 à 5 membres = 1 voix,
  - 6 à 9 membres = 2 voix,
  - 10 à 12 membres = 3 voix,
  - 13 à 15 membres = 4 voixChaque 3 membres supplémentaires = 1 voix en plus
- 4.2 Les membres du comité et les membres d'honneur ont chacun 1 voix.
- 4.3 Toutes les voix appartenant à une société peuvent être données à une personne. L'utilisation de voix de sociétés autres que la sienne n'est pas autorisée.
- 4.4 Lors d'élections et de votations, c'est la règle de la majorité absolue des cartes de vote distribuées qui est en vigueur. Lors de modifications de statuts ou lors d'exclusion de sociétés, il faut une majorité du 2/3 des cartes distribuées.
- 4.5 Dans les séances du comité, chaque membre a une voix. Les décisions du comité suivent la règle de la majorité absolue des

membres présents. En cas d'égalité, la question doit être rediscutée jusqu'à ce qu'une majorité se dessine.

- 4.6 A la conférence de vol, les voix sont données par Association régionale selon le nombre de colombiers qui ont engagé des pigeons dans un concours comptant pour le championnat suisse. Cela donne un délégué avec une carte de vote pour chaque tranche commencée de 5 colombiers. Les cartes de vote liées à un délégué ne sont pas transmissibles. Il n'y a qu'une voix autorisée par délégué.

## 5. Finances

- 5.1 Les recettes de l'ACS sont composées par:
  - a) Les cotisations annuelles
  - b) La vente des bagues
  - c) Les dons et contributions spontanés
  - d) Le bénéfice lors de manifestations
  - e) Les recettes diverses
- 5.2 L'association n'engage sa responsabilité à l'extérieur qu'avec sa fortune à l'exclusion de la responsabilité individuelle des membres. La responsabilité lors de pratiques malhonnêtes ou disproportionnées par des organes particuliers ou par des membres demeure réservée.
- 5.3 Les sociétés sont responsables d'appliquer les décisions prises par l'assemblée des délégués concernant les cotisations annuelles ainsi que le coût correspondant des bagues. Les montants doivent être payés avant le premier concours.
- 5.4 Les juniors et les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

## 6. Organisation des concours

- 6.1 Les concours peuvent être organisés par les sociétés, les Associations régionales et par les associations de transport.
- 6.2 Pour donner si possible une égalité de chance à la pratique du sport colombole, les sociétés sont réparties en régions de concours et réunies en associations régionales (Arég.).
- 6.3 La répartition des sociétés en Arég. doit être approuvée par l'assemblée des délégués. D'éventuelles modifications peuvent être autorisées par le comité de l'ACS. Si l'on ne peut pas trouver d'arrangement, c'est à l'assemblée des délégués de trancher.
- 6.3.1 L'organisation des concours doit parvenir par écrit au comité de l'ACS jusqu'au 30 novembre, sans quoi c'est l'organisation de l'année écoulée qui prévaut.
- 6.4 Les bases et les conditions à la formation d'Arég. sont d'ordre topographiques, liées à la langue et aux données techniques des concours.
- 6.5 Une Arég. existe en tant que société selon le code civil suisse.
- 6.6 Lors de l'organisation de concours, il faut veiller à ce que tous les éleveurs puissent participer dans les meilleures conditions possibles.
- 6.7 Les dispositions du règlement des concours et des constateurs valent pour assurer un déroulement unitaire des concours.
- 6.8 Pour les championnats de l'ACS seuls les résultats des cercles et des Arég. comptent.
- 6.9 Tout en tenant compte du point 6.4, il est possible d'établir des résultats de cercles à l'intérieur d'une Arég, jusqu'à une distance moyenne de cercle de 400 km. La condition pour cela est une participation de plusieurs sociétés avec au moins 12 colombiers participants et 200 pigeons engagés. En même temps, il faut s'assurer que toutes les sociétés d'une Arég. puissent participer aux concours.
- 6.10 Lorsque la distance moyenne est supérieure à 400 km, seul le

- résultat de l'Arég. compte. ( les prix provenant de résultats de cercles ne comptent que jusqu'à une distance moyenne de cercle de 400 km). Pour le résultat du cercle, c'est la distance moyenne du cercle qui compte et pour le résultat de l'Arég., c'est la distance moyenne de l'Arég. qui compte.
- 6.11 Si une Arég. n'est plus en mesure de remplir les conditions du règlement des concours, point 15.2, alors elle peut, après discussion et accord du comité de l'ACS, se rattacher à une Arég voisine. Les Arég peuvent se rassembler en associations de transport et établir des résultats interrégionaux.
  - 6.12 L'ACS édicte les lignes directrices (règlement des concours) afin que le déroulement des concours soit le même pour tous.
  - 6.13 L'ACS garde tous les résultats des pigeons engagés dans un registre central pendant au moins 10 ans.
  - 6.14 L'association veille à ce que l'établissement des coordonnées des colombiers soit faite de la même manière pour tous.
  - 6.15 Le comité édicte des prescriptions concernant les systèmes de constatation mécaniques et électroniques (règlement des constateurs). Les systèmes électroniques doivent être compatibles avec le registre central.
  - 6.16 L'association distribue des bagues uniformes aux sociétés au prix fixé par l'assemblée des délégués. Les bagues ne peuvent être attribuées qu'à des membres de l'association.
  - 6.17 L'ACS publie chaque année au début mars une liste des bagues et des membres.
  - 6.18 Les pigeons voyageurs élevés en Suisse et destinés à participer aux concours ne peuvent être bagués qu'avec les bagues de l'ACS.
  - 6.19 Lors des expositions, les deux associations Pigeon de race Suisse et ACS reconnaissent mutuellement leurs bagues.

## **7. Expositions**

- 7.1 L'ACS organise chaque année une 'exposition nationale' si possible en liaison avec l'assemblée des délégués. Elle peut en confier l'organisation à une Arég. ou à une société.
- 7.2 L'ACS établit les lignes directrices (règlement d'exposition) pour permettre une unité dans la réalisation.
- 7.3 L'ACS forme un nombre suffisant de juges et nomme un chef des juges. Celui-ci est qualifié pour s'occuper de leur instruction et de leur formation complémentaire et il conseille le comité dans tous les domaines concernant l'exposition.
- 7.4 Les associations régionales et les sociétés peuvent organiser des expositions régionales. Elles doivent s'en tenir aux lignes directrices de l'ACS. La répartition des juges se fait par le chef des juges.

## **8. Contrôles, sanctions**

- 8.1 Les associations régionales s'engagent à déterminer un organe de contrôle qui veille au respect des règlements et des décisions de l'ACS.
- 8.2 Des infractions aux règlements des constateurs, de la constatation et des concours doivent être annoncées au président de l'ACS dans les 10 jours qui suivent le moment où elles ont été reconnues. Le président transmet l'affaire à la commission sportive pour enquêter et sanctionner.
- 8.3 Le comité a la compétence d'exclusion lors d'infractions graves ou répétées envers les statuts, règlements ou les intérêts de l'association.
- 8.4 Si seuls les intérêts d'une association régionale ou d'une société sont concernés, alors c'est à l'association régionale de s'occuper de la sanction.
- 8.5 Le membre concerné peut être entendu dans chaque cas et peut recourir au comité de l'ACS contre la décision. Le comité de

l'ACS tranche de manière définitive. Lors d'exclusions, le recours est transmis à l'assemblée des délégués qui tranche de manière définitive.

- 8.6 Les lignes directrices pour les sanctions sont définies dans le règlement administratif.

## **9. Révision des statuts**

- 9.1 Une révision totale ou partielle des statuts peut se produire:
  - a) Sur proposition du comité,
  - b) Si 2/3 des membres l'exigent lors d'une assemblée des délégués.
- 9.2 Dans le second cas, le comité est tenu d'en préparer une pour la prochaine assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire.

## **10. Dissolution de l'association**

- 10.1 La dissolution de l'ACS est automatique
  - a) suite à l'incapacité d'effectuer les paiements,
  - b) si le comité ne peut plus être nommé selon les statuts,
  - c) Par décision d'une assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire avec majorité de 2/3.
- 10.2 La proposition de dissolution doit être publiée au moins dix semaines avant l'assemblée devant traiter cette proposition.
- 10.3 Lors d'une dissolution de l'ACS, une fortune éventuelle est confiée pour être gardée à Pigeons de race Suisse.

## **11. Dispositions finales et de transition**

- 11.1 En cas de litige découlant de la traduction, le texte allemand fait

foi.

11.2 Les présents statuts ont été acceptés à l'assemblée des délégués du 10 janvier 2009 à Kolliken. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent ceux du 8 janvier 2000.

Kolliken, le 10 janvier 2009

Le Secrétaire :

*Ernst Bühler*

Le Président :

*Dr. Jean-Pierre Nell*

**Index des mots-clés:**

assemblée des dél.	3.2	liste des membres	2.8
AD extraordinaire	3.3/4	majorité absolue	4.4+5
association rég.	6.1-6.5	mandat	3.20
ass. rég. étrangères	2.4.1	membre	<b>2</b>
admission	2.3	membre étranger	2.4
année statuaire	3.24	membre d'honneur	2.9
assesseur	3.18	membre isolé	2.7
audition	8.5	mesure du colombier	6.14
bagues	6.16-19	nom	1.1
but	1.3	organe de contrôles	8.1
caissier	3.16	organisation	<b>3</b>
comité	3.10	pigeons égarés	1.4
commissions	3.21	postes de	6.15
compétence	3.13	calculations	
conférence de vol	3.5	président	3.14
constatation,	6.15	président d'honneur	2.10
systèmes		propositions	3.7+8
contrôles	<b>8</b>	recours	8.5
convocations	3.6	registre central	6.13
coordonnées	6.9	règlements	3.23
démission	2.3	répartition des voix	4.3
dispositions finales	<b>11</b>	responsabilité	5.2
dissolution de l'ACS	<b>10</b>	résultat de cercle	6.8-6.9
droit de décision	3.9+12	réviseurs	3.19
droit de vote	<b>4</b>	révision des statuts	<b>9</b>
étrangers	2.4	sanctions	<b>8</b>
exclusion	8.3	secrétaire	3.17
expositions	<b>7</b>	siège	1.2
finances	<b>5</b>	sociétés	2.2
for légal	1.2	Sociétés étrangères	2.4.1
internet, accueil	3.6,.25	Tierwelt	3.25
juge	7.3	Tractandas	3.7
juniors	2.6	vice-président	3.15
liste des bagues	6.17	votations	4.1-6

